Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -CB

**Arrêté préfectoral accordant à la société BIGBEN INTERACTIVE l'autorisation d'étendre ses activités sur le territoire de la commune de LAUWIN-PLANQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2012 par la société BIGBEN INTERACTIVE - siège social : Rue de la Voyette CRT 2 59818 LESQUIN - en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités sur le territoire de la commune de LAUWIN-PLANQUE – Zone d'Aménagement concertée – Parc d'activités de LAUWIN-PLANQUE et FLERS EN ESCREBIEUX lieudit les Hussards ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 février 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 avril 2013 au 4 mai 2013 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 12 mai 2013 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DOUAI en date du 3 juin 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de LAUWIN-PLANQUE ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 30 avril 2013 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours du 25 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 10 avril 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2013 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 17 décembre 2013 ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 janvier 2014 dans lequel sont examinées les observations présentées par l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

# TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

## CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIGBEN INTERACTIVE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LESQUIN (59818), rue de la Voyette, CRT2, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lauwin Planque (59533) les installations détaillées dans les articles suivants à l'adresse Zone d'Aménagement Concertée – Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux (parcellaire simplifié « sections 12p à 18p du feuillet ZD) - Lieu dit les Hussards.

### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | AS,A ,D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1510-1 | A | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.<br><br>Le volume des entrepôts étant :<br><br>1. supérieur ou égal à 300 000 m3 : A<br>2. supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3 : E<br>3. supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3 : D | Entrepôt couvert | Volume de l'entrepôt<br><br>et<br><br>Quantité de matières, produits ou substances combustibles | Supérieur ou égal à 300 000 $m^3$<br><br>500 tonnes | Entrepôt d'environ 359 187 $m^3$ (surface de stockage d'environ 26 218 $m^2$ pour une hauteur au faîtage de 13,70 m).<br><br>Sur la base d'une capacité maximale de stockage de 155 184 $m^3$ et sur la base d'une densité moyenne de 88,7 kg/$m^3$ de palette, la quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt représentera environ 13 765 tonnes.<br><br>Les cellules présentent les caractéristiques suivantes :<br><br>- cellules de stockage 1 , 2 et 3 de 5 863 $m^2$ dite STOCKAGE 1, STOCKAGE 2 et , STOCKAGE 3 en mezzanine<br><br>- cellules de « production » (PRODUCTION de 5 896 $m^2$ et B2C de 2 700$m^2$), zones de préparation des commandes |

| Rubrique | AS,A ,D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2663-2-a | A | Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ( matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques ) à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé<br><br>1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 45 000 $m^3$ : A<br>b) supérieur ou égal à 2 000 $m^3$, mais inférieur à 45 000 $m^3$ : E<br>c) supérieur ou égal à 200 $m^3$, mais inférieur à 2 000 $m^3$ : D<br>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 80 000 $m^3$ : A<br>b) supérieur ou égal à 10 000 $m^3$, mais inférieur à 80 000 $m^3$ : E<br>c) supérieur ou égal à 1 000 $m^3$, mais inférieur à 10 000 $m^3$ : D | Stockage de polymères | Volume stocké | Supérieur à 80 000 $m^3$ | Sur la base:<br>- d'une capacité maximale de stockage de 155 184 $m^3$<br>- d'un volume moyen de polymère (alvéolaire, expansé de 1,7 $m^3$ par palette (soit l'intégralité du volume de la palette, situation majorante).<br><br>La quantité de produits stocké dans l'entrepôt et dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères à été évaluée à environ 155 184 $m^3$. |
| 2663-1-b | E | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas et pour les pneumatiques<br><br>1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 45 000 $m^3$ : A<br>b) supérieur ou égal à 2 000 $m^3$, mais inférieur à 45 000 $m^3$ : E<br>c) supérieur ou égal à 200 $m^3$, mais inférieur à 2 000 $m^3$ : D<br>2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :<br>a) supérieur ou égal à 80 000 $m^3$ : A<br>b) supérieur ou égal à 10 000 $m^3$, mais inférieur à 80 000 $m^3$ : E<br>c) supérieur ou égal à 1 000 $m^3$, mais inférieur à 10 000 $m^3$ : D | Stockage de polymères | Volume stocké | supérieur ou égal à 2 000 $m^3$, mais inférieur à 45 000 $m^3$ | Sur la base:<br>- d'une capacité maximale de stockage de 155 184 $m^3$<br>- d'un volume moyen de polymère (alvéolaire, autre qu'expansé De 1,7 $m^3$ par palette (soit l'intégralité du volume de la palette, situation majorante).<br><br>La quantité de produits stocké dans l'entrepôt et dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères à été évaluée à environ 155 184 $m^3$ |
| 2925 | D | Atelier de charge d'accumulateurs | Locaux de charge de batteries | Puissance maximale de courant continu utilisable | 50 kW | Trois zones de charge des batteries des engins de manutention dont la puissance pour cette opération est égale à 500 kVA soit une puissance maximale de 500 kW (cos p = 1). |

| Rubrique | AS,A ,D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1432 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à<br>la rubrique 1430 susceptible d'être présente est:<br>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A A (R=4)1 S<br>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol A (R=4), S<br>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55CC<br>(carburants d'aviation compris) A (R=4), S<br>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélange de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55CC (carburants<br>d'aviation compris) A (R=4), S<br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430:<br>a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure<br>àlOOm3 A(R=2)<br>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à<br>10 m3mais inférieure ou égale à 100m3 DC | Stockage | quantité stockée de liquides inflammables visés à<br>la rubrique 1430 susceptible d'être présente | Inférieur à 25 000 t | cuve de fioul d'un volume de 1,2 m3 représentant un volume équivalent de 0.24 m3 pour l'alimentation du groupe motopompe du le système d'extinction automatique |
| 1530 | NC | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) â l'exception de l'établissement recevant du public | Stockage | Le volume susceptible d'être stocké | Inférieur à 1 000 $m^3$ | Volume de l'ordre de 200 $m^3$ |
| 1532 | NC | Dépôt de Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés | Stockage de bois | Volume stocké | inférieur à 20 000 $m^3$ | volume du stockage extérieur de palettes évalué a environ 300 m3 |
| 2662-2 | NC | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques. | Stockage de polymères | Volume stocké | inférieur à 1 000 m3 | Volume inférieur à 1 000 $m^3$ |
| 2910 | NC | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.<br>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la | installation | puissance thermique maximale | inférieure à 20 MW | Le local chaufferie abritera, pour le chauffage des cellules de stockage, un générateur d'eau chaude (consommant du gaz naturel) d'une puissance thermique au foyer maximale de 1,8 MW. |

| Rubrique | AS,A ,D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Volume autorisé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est:<br>- inférieure à 20 MW : NC | | | | Le local sprinkler abritera un groupe motopompe pour le système d'extinction d'une puissance thermique maximale de 0,5 MW.<br>Ces deux installations ont été considérées comme distinctes compte tenu de leur éloignement (plus de 10 m) et de leur emplacement dans des locaux coupe feu 2H. De plus elles ne possèdent pas d'organes en communs. |

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : installations non classées.

La localisation des différentes activités classées est conforme au descriptif donné sur la plan en annexe 1 au présent arrêté.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Aucun produit dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ou à tout autre texte venant s'y substituer) toxique ou nocif n'est stocké dans l'entrepôt.

Aucun produit ou/et substance incompatibles entre eux ne seront stockés dans la même cellule.

### ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|---|---|
| Lauwin Planque | 12p, 13p, 14p, 15p, 16p, 18p et 19p, secteur 1AUe |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activités tertiaires ou industrielles.
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

### ARTICLE 1.6.7. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers et inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ses installations.

## CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

# TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### ARTICLE 2.1.2. SUIVI DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et de façon à maintenir le niveau de sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

L'ensemble de ces consignes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

## CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...) l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'utilisation des insecticides et des pesticides est interdite pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Des écrans de végétation sont mis en place. En particulier un écran permettant de masquer l'entrepôt vis-à-vis des propriétés de la rue de la Porte de fer sera mis en place. Il devra être réalisé à la limite de propriété de la société Simastock et au droit de l'habitation située rue de la Porte de fer et du manège des écuries ADELE. Cet écran pourra être constitué d'arbres à hautes tiges et de résineux, arbres dans une proportion de 1/3 à feuillage caduc et de 2/3 à feuillage persistant.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

# TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions diffuses ou canalisées de poussières.

## CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les conduits de l'installation sont :

- le conduit d'évacuation des rejets de la chaufferie
- les conduits d'évacuation des rejets des groupes motopompes diesel dans le local source pour l'installation d'extinction automatique et dans le local pompe pour le réseau incendie.

## ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Chaque chaudière aura un conduit de fumée de 5m minimum et dépassant de 1m au-dessus de l'acrotère afin de permettre de diffuser au mieux les rejets dans l'atmosphère. Ce conduit de fumée est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5m/s

## ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).
Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ($mg/m^3$) sur gaz sec.
La teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

| Type de combustible = gaz naturel | Valeur limite en concentration ($mg/m^3$) |
|---|---|
| Oxydes de soufre (en équivalent SO2) | 35 |
| Oxydes d'azote (en équivalent NO2) | 150 |
| Poussières | 5 |

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont estimés aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle |
|---|---|
| **Nappe phréatique** | Aucun prélèvement autorisé |
| **Réseau public** | 1 270 $m^3$/an |
| **Milieu de surface (rivière)** | Aucun prélèvement autorisé |
| **Milieu de surface (mer)** | Aucun prélèvement autorisé |

### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet. Aucun ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau n'est autorisé.

### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

#### *Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation*

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Sur chaque branchement au réseau publique d'eau incendie, un clapet anti-retour sera installé.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité : un contrôle de l'étanchéité des réseaux d'assainissement est effectué au minimum tous les 5 ans.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents visées à l'article 4.3.5.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
En particulier les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

| Liste des ouvrages | Entretien courant | | Entretien en cas de pollution accidentelle |
|---|---|---|---|
| | Type | Fréquence minimale | |
| Réseaux de collecte | Curage des regards de visite et bouches d'égout | Chaque semestre | Vidange et nettoyage |
| Bassins de décantation et de confinement | •Fauche<br>•Ramassage des feuilles, nettoyage des grilles, orifices d'arrivée et de départ<br>•Curage<br>•Nettoyage des ouvrages annexes (grilles, vannes, déversoirs)<br>•Contrôle d'étanchéité | •1 à 2 fois par an<br>•Permanent<br>•Tous les 10 ans<br>•Permanent<br>•Tous les 5 ans | Pompage au plus tôt<br>Curage et remplacement de la couche superficielle |
| Séparateur d'hydrocarbures | Curage | Chaque semestre | Pompage et nettoyage |
| Pièces mécaniques | Contrôle | Tous les ans | Nettoyage |

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle des installations de traitement, pré-traitement et filtration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

#### *Article 4.3.4.1. Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions générales*

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 4.3.4.2. Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières*

L'étanchéité des réseaux de collecte des eaux en provenance des voiries lourdes privées et publiques font l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par inspection télévisée. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des réparations font l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important.

## ARTICLE 4.3.5. DEFINITION ET LOCALISATION DES POINTS DE REJET

### *Article 4.3.5.1. Identification des effluents et modalités de gestion*

Les effluents du site sont :

- ❖ les eaux vannes et usées issues des installations sanitaires. Elles sont envoyée dans le réseau communal puis dirigées vers la station d'épuration de la commune de Douai. Leur volume est de l'ordre de 2.25 $m^3/j$ ;

- ❖ les eaux pluviales : on distingue trois types d'eaux pluviales :
  - les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées

La collecte des eaux pluviales de toitures est réalisée par des réseaux indépendants avec rejet vers un bassin d'infiltration d'un volume de 2 150 $m^3$ (surface d'environ 1 800$m^2$). Le débit d'infiltration est inférieur à 1.2L/s

Une vanne, asservie à la détection incendie et manœuvrable manuellement, est placée en amont de ce bassin.

L'emplacement de la vanne est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de cette vanne sur site.

- les eaux pluviales de voiries et de parkings pour les véhicules légers : elles sont infiltrées directement par l'intermédiaire de noues végétalisées.

- les eaux pluviales de voiries lourdes, zones de quais et de parkings des véhicules lourds

Les eaux pluviales de voiries lourdes, zones de quais et parkings sont collectées et dirigées, après passage par un premier dispositif séparateur d'hydrocarbures, vers un bassin tampon étanche de rétention d'un volume permanent de 267 $m^3$ situé au sud du site (volume stockage 25.35 ngf = 453 m3).

Ces eaux passent ensuite par un second dispositif séparateur d'hydrocarbures avant d'être déversées dans un bassin d'infiltration d'un volume de 180 $m^3$ (emprise au sol de 600 $m^2$ filtants).

Une vanne manuelle, placée en aval du bassin tampon et en amont du dispositif séparateur d'hydrocarbures, permet de protéger le dispositif d'infiltration en cas de constat de rejet accidentel non conforme.
Un regard (puisard) placé en amont du bassin d'infiltration permet le prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses.

Un limiteur de débit permet de réguler le débit d'infiltration à 1.2 L/s au maximum.

- ❖ Modalités communes à la collecte des eaux pluviales de toitures et des eaux pluviales de voiries lourdes, zones de quais et parkings :

L'ensemble des installations de stockage, traitement, infiltration est conçu de telle façon qu'il sera implanté à une altitude supérieure à celle du toit des plus hautes eaux connues de la nappe de la craie.

La profondeur des bassins d'infiltration est limitée à 2.50 m par rapport au terrain naturel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents utiles visant à démontrer le respect de ces dispositions.

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'emplacement des vannes susvisées est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de ces vannes sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble des vannes.

Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure le bon entretien des ouvrages de traitement et d'infiltration des eaux pluviales. Le lit de sable fait l'objet d'un soin particulier. Ces ouvrages font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher la pollution des bassins d'infiltration en cas d'incendie.

Les réseaux d'assainissement font l'objet d'une inspection télévisée tous les cinq ans. Les comptes- rendus de visite sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

L'utilisation des insecticides et pesticides est interdite pour l'entretien des espaces verts et des aires étanchées.

### *Article 4.3.5.2. Autorisation de raccordement eaux usées*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

En complément de l'autorisation de raccordement, l'exploitant doit fournir, concernant la gestion des eaux usées, les éléments d'information qui permettent de garantir l'aptitude tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif des ouvrages de collecte et de traitement publics à admettre les effluents supplémentaires engendrés, notamment vis-à-vis de la capacité résiduelle des ouvrages.

Avant la mise en service de l'exploitation, une copie de cette autorisation de raccordement avec la convention de rejet des eaux et le complément d'informations précité sera adressée à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau.

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.6.1. Conception – dispositions générales*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval du point de rejet.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### *Article 4.3.6.2. Ouvrage de stockage et de traitement*

L'ensemble des installations de stockage et de traitement est conçu de telle façon qu'il soit implanté à une altitude supérieure à celle du toit des plus hautes eaux connues de la nappe de la craie.
L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les documents utiles visant à démontrer le respect de ces dispositions.

### *Article 4.3.6.3. Aménagement*

**4.3.6.3.1 Aménagement des points de prélèvements**

***4.3.6.3.1.1 Aménagement des points de prélèvements – dispositions générales***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

***4.3.6.3.1.2 Aménagement des points de prélèvements – dispositions particulières***

Des regards de visite seront installés en amont de chaque bassin afin de permettre la prise d'échantillons représentatifs. Ces regards font l'objet d'un contrôle trimestriel. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

**4.3.6.3.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### *Article 4.3.6.4. Equipements*

Sans objet.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- ne pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

## ARTICLE 4.3.8. EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux usées est interdit.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION

### *Article 4.3.9.1. Eaux usées domestiques*

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### *Article 4.3.9.2. Eaux arrivant au bassin tampon*

La qualité des eaux arrivant au bassin tampon doit respecter les valeurs limites d'émission ci-dessous définies :

La qualité des eaux pluviales arrivant au bassin tampon respecte les valeurs suivantes sur les paramètres données :

| Paramètres | Concentration en mg/L |
|---|---|
| Matières en Suspension (MES) | 50 |
| Hydrocarbures | 5 |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 50 |

L'exploitant réalisera des contrôles trimestriels sur ces paramètres.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

### *Article 4.3.9.3. Eaux sortant du dispositif séparateur d'hydrocarbure (avant déversement dans le bassin d'infiltration)*

| Paramètres | Concentration en mg/L |
|---|---|
| Matières en Suspension (MES) | 20 |
| Hydrocarbures | 1 |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) | 20 |
| Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours ($DBO_5$) | 5 |
| Cadmium (Cd) | 0.001 |
| Zinc (Zn) | 0.10 |
| Plomb (Pb) | 0.02 |
| Bore (B) | 0.300 |
| Le pH sera compris entre 6.5 et 8.5 | |

L'exploitant réalisera des contrôles trimestriels sur ces paramètres.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'inspection des installations classées.

### *Article 4.3.9.4. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### *Article 4.3.9.5. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement*

Les eaux de refroidissement provenant des groupes motopompes dans le local source pour le système d'extinction automatique d'incendie sont rejetées dans le réseau des eaux vannes et usées et subissent le même traitement conformément à la réglementation en vigueur que les eaux domestiques avant évacuation vers le réseau public.

## CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES (INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES LOURDES, ZONES DE QUAIS ET PARKINGS)

### ARTICLE 4.4.1. CONSTITUTION DU RESEAU PIEZOMETRIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux de la nappe de la craie. Cette surveillance est réalisée au moyen de 2 piézomètres implantés conformément au plan annexé au présent arrêté (un en amont hydraulique et un en aval du site).

L'exploitant doit être en mesure de justifier la bonne implantation du réseau piézométrique notamment sur la base d'une étude hydrogéologique.

### ARTICLE 4.4.2. PROTECTION DU RESEAU PIEZOMETRIQUE

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées et sur la base de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La profondeur de chacun des piézomètre est de 25 mètres minimum. Ils sont réalisés en matériaux permettant de garantir leur pérennité.

La tête des piézomètres doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

La section interne de chaque piézomètre doit permettre de descendre une petite pompe pour permettre le nettoyage avant la réalisation des prélèvements.

### ARTICLE 4.4.3. CESSATION D'UTILISATION D'UN PIEZOMETRE

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

### ARTICLE 4.4.4. PRELEVEMENT SUR LE RESEAU PIEZOMETRIQUE

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels portant sur les paramètres ci-après détaillés (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) sont réalisés dans ces piézomètres.

### ARTICLE 4.4.5. PARAMETRES CONTROLES

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe. Les paramètres à analyser sont à minima les suivants :

pH
Conductivité
Chlorure

Sulfates
Ammonium
Nitrates
Nitrites
Hydrocarbures totaux
HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)
Phénols
Bore
Glyphosate et Acide Aminométhylphosphonique (AMPA, produit de dégradation)

### ARTICLE 4.4.6. TRANSMISSION ET ANALYSE DES RESULTATS

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés, et l'évolution des paramètres dans le temps sera représentée sur des graphiques. Ainsi, il sera réalisé un graphique par paramètre. Sur chaque graphique figureront une courbe pour chaque piézomètre qui représenteront :

- en abscisse : la date de prélèvement ;
- en ordonnée : la valeur obtenue lors de l'analyse.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses activités, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

# TITRE 5 - DECHETS

## CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement
Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.
Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.
Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.
Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes La durée d'entreposage ne devra pas excéder 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés, 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

### ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Référence nomenclature Annexes I et II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement | Désignation de la nomenclature | Nature du déchet | Filières de traitement réglementairement possibles (cf annexes II-A et II-B Directive 2006/12/CE du 5 avril 2006) |
|---|---|---|---|
| 13 05 01* | Déchets solides provenant de dessableurs et des séparateurs eau/hydrocarbures | Boues de séparateurs d'hydrocarbures | R1 |
| 13 05 02* | Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures | Boues de séparateurs d'hydrocarbures | R1 |
| 15 01 01 | Emballages en papier/carton | Colis en carton détérioré ou produit lors d'un reconditionnement | R1, R3 |
| 15 01 02 | Emballages en matières plastiques | Film étirable de palettisation | R1 |
| 15 01 03 | Emballages en bois | Palettes | R1, R3 |
| 15 01 06 | Emballages en mélange | Déchets assimilables à des ordures ménagères | R1 |
| 16 06 01* | Accumulateurs au plomb | Batteries usagées des engins de manutention | R8 |
| 20 01 33* | Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03, et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles. | Accumulateurs des chariots électriques | R1, R4, R7, |
| 20 01 40 | Métaux | Ferrailles | R4 |
| 20 01 21* | Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure | Tubes fluorescents | D10/R5 |
| 08 03 17* | Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses | Cartouches d'encre | D10/R5 |
| 08 03 18 | Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 | Cartouches d'encre | D10/R5 |
| 13 02 04* à 08* | Huiles minérales usagées | Huiles usagées | R9 |
| 20 01 35* | Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21* et 20 01 23* | Equipements électriques et électroniques | D10, R1, R4 |
| 20 01 36 | Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35. | Equipements électriques et électroniques | D10, R1, R4 |
| 20 02 01 | Déchets biodégradables | Déchets verts | R3 |

(1) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

* déchets dangereux

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.
Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

**Annexe II A : Opérations d'élimination**

**NB :** la présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 7 et D 9 à D 12
D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 8 et D 10 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
D 10 Incinération à terre
D 11 Incinération en mer
D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

**Annexe II B : Opérations de valorisation**

**NB :** la présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R 2 Récupération ou régénération des solvants
R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R 6 Régénération des acides ou des bases
R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
R 10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
R 12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

# TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du Code de l'Environnement).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4 MESURE A LA MISE EN SERVICE

Une mesure des niveaux sonores et des émergences est réalisée dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de l'extension du site.

Les résultats de cette mesure sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

# TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 7.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :
Entrepôt couvert : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus *a minima* d'une toiture.
Cellule : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage
Espace protégé : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.
Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.
Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : définitions des arrêtés du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement , du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages et du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006
Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.
Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.
Produits stockés en masse : produits empilés les uns sur les autres.
Produits stockés en vrac : produits nus posés au sol en tas.
Produits en paletiers : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).
Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.
Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.
Niveau de référence : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

### ARTICLE 7.1.2. IMPLANTATION

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).
L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des distances d'effets calculées dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter.

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

### ARTICLE 7.1.3. TAILLE DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Les surfaces sont conforme au plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

### ARTICLE 7.1.4. AFFECTATION DES CELLULES

L'affectation des cellules est conforme au descriptifs donné en annexe 1 au présent arrêté.

### ARTICLE 7.1.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

### ARTICLE 7.1.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Il dispose notamment d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées

### ARTICLE 7.1.7. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### ARTICLE 7.1.8. CLOTURE

L'établissement est efficacement clôturé. La clôture, d'une hauteur minimale de deux mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher toute intrusion sur le site.

### ARTICLE 7.1.9. CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence.

### ARTICLE 7.1.10. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

### ARTICLE 7.1.11. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.1.12. SURVEILLANCE EN DEHORS DES HEURES D'EXPLOITATION ET D'OUVERTURE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

### ARTICLE 7.1.13. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté.
Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU – ZONE D'ENTREPOSAGE

#### *Article 7.2.1.1. Dispositions générales*

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.

- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
  Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
  - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
  - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

- lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
  - le plafond est REI 120 ;
  - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage.

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;

- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) présentent les caractéristiques suivantes :
  - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
  - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
    - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
    - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

### *Article 7.2.1.2. Dispositions spécifiques*

Le mur séparatif entre la cellule de stockage 2 et la cellule de stockage 3 est REI240.
Le mur séparatif entre la cellule de stockage 1 et la zone dite « de production » est REI240.
Le mur séparatif de la zone dite « de production » et la zone B2C est REI120.
Ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Elles dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

La façade extérieur côté B2C est un écran thermique REI120.

### *Article 7.2.1.3. Dégagements - Issues de secours*

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant
- de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles
- de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Il y a lieu de prendre toutes dispositions afin que le débouché des escaliers au rez de chaussée soit à une distance inférieure à 20 m d'une issue de secours sur l'extérieur ou sur une zone protégée.
Ces distances sont calculées en tenant compte des aménagements intérieurs (passerelles, paletiers etc.)
Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.
Ces portes sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple.

Dans les zones pour lesquelles plus de 50 personnes travailleront, ces portes s'ouvrent dans le sens de la sortie.
Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours qui doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.
Dans l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### *Article 7.2.1.4. Cantons de désenfumage*

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.
La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 susvisée.

### *Article 7.2.1.5. Désenfumage - Exutoires de fumées*

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).
Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.
Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.
Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.
La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

### *Article 7.2.1.6. Amenées d'air frais*

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### *Article 7.2.1.7. Ventilation des locaux*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).
Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### *Article 7.2.1.8. Installations électriques*

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la conformité des installations électriques au regard des normes en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les justificatifs de maintenance et de vérification annuelle sont tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes $EI_2$ 120C.

### *Article 7.2.1.9. Eclairage*

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### *Article 7.2.1.10. Chauffage*

Les dispositions réglementaires visant le local chaufferie sont visées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux M0 (A2s1d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A2s1d0).
Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

## CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 7.3.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 7.3.2. ORGANISATION DU STOCKAGE

### *Article 7.3.2.1. Répartition des différentes catégories de produits*

La localisation des stockage est conforme au plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

### *Article 7.3.2.2. Stockage en masse*

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés

ouverts.
Le stockage est séparé d'une distance minimale de 1 mètres par rapport aux parois et aux éléments de structure de l'entrepôt.

Les matières conditionnées en masse (sac, palettes, etc.) entrant sous la rubrique 1510 forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage en masse de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins deux mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans le cas de stockage en masse de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m$^3$ en présence de système d'extinction automatique d'incendie. Dans tous les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 m$^3$ en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie. Ce volume est porté à 4000 m$^3$ en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

### *Article 7.3.2.3. Stockage en racks*

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.

La hauteur maximale du stockage est de 12 mètres.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

## ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX

**7.3.3.1.1** Délivrance des permis d'intervention et permis de feu
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.4, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un "permis de feu" (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

**7.3.3.1.2** Contenu des "permis d'intervention" et "permis de feu"
Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux
- les mesures de contrôle avant et après opération

## ARTICLE 7.3.4. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES

7.3.5.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- l'obligation de "permis d'intervention" ou "permis de feu"

7.3.5.1.2 Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident

Il y a lieu d'afficher en des endroits judicieusement choisis notamment les consignes d'incendie comportant :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des services de secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie,
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

l'interdiction de fumer.

L'établissement dispose d'une équipe de Première Intervention spécialement formée à la Première Intervention, à l'évacuation du personnel, à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens de Première Intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches de Première Intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

### ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Il est interdit de stocker sur le site des produits dangereux.

## CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.4.1. PROPRETE ET NETTOYAGE DU SITE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci pour le personnel concerné
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger pour le personnel concerné.

### ARTICLE 7.4.3. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.6 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### ARTICLE 7.4.5. SIGNALISATION

La norme NF X 08-003 de décembre 1994 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risque
- des boutons d'arrêt d'urgence

### ARTICLE 7.4.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'exploitant respecte les disposions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### *Article 7.4.6.1. réalisation d'une Analyse du Risque Foudre*

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.
Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

#### *Article 7.4.6.2. Mise à jour de l' Analyse du Risque Foudre*

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### *Article 7.4.6.3. Etude Technique*

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

#### *Article 7.4.6.4. Notice de vérification*

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

#### *Article 7.4.6.5. Carnet de bord*

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### *Article 7.4.6.6. L'installation des dispositifs de protection*

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

#### *Article 7.4.6.7. Vérifications des dispositifs de protection contre la foudre*

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### *Article 7.4.6.8. Mise à disposition des documents*

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### ARTICLE 7.4.7. PROTECTION CONTRE LE RISQUE SISMIQUE

L'exploitant respecte les disposions de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## CHAPITRE 7.5 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DES SECOURS

#### *Article 7.5.1.1. Plan d'Intervention Interne (PII)*

L'exploitant établit un Plan d'Intervention Interne.
Le plan d'intervention interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Le plan d'intervention interne est établi avant la mise en service.
Le plan d'intervention interne définit également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

#### *Article 7.5.1.2. Contenu du Plan d'Intervention Interne*

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
- l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) et les réseaux d'eaux pluviales (dont les bassins de tamponnement et d'infiltration).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au POI.

#### *Article 7.5.1.3. Mise à jour du Plan d'Intervention Interne*

Le plan d'intervention interne est mis à jour à chaque modification des installations susceptible d'en modifier le contenu et l'efficacité et le cas échéant après le retour d'expérience réalisé lors des exercices.

#### *Article 7.5.1.4. Organisation des exercices*

**7.5.1.4.1** Exercice incendie

Dans les six mois qui suivent le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense incendie.
Le plan d'intervention interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Chaque exercice incendie fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.
Chaque exercice incendie fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

**7.5.1.4.2** Exercice d'évacuation du personnel
Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.
Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé au moins annuellement.
Dans le cas où un seul exercice est réalisé, il l'est en période de pointe en matière de présence de personnel.
Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'une information préalable du SDIS et de l'inspection des installations classées au moins 1 mois avant sa tenue.
Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

#### *Article 7.5.1.5. Accessibilité*

L'installation dispose en permanence de trois accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des Services d'Incendie et de Secours

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type *"stationnement interdit"*.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

### ARTICLE 7.5.2. ACCESSIBILITE DES ENGINS A PROXIMITE DE L'INSTALLATION

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.
Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à **15 %** ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
2.2.3. Mise en station des échelles
Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au **2.2.2.**

### ARTICLE 7.5.3. MISE EN STATION DES ECHELLES

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.5.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Elles sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

## CHAPITRE 7.6 DISPOSITIFS PREVENTION ET DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### ARTICLE 7.6.2. CONFINEMENT

#### *Article 7.6.2.1. Dispositions générales*

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

#### *Article 7.6.2.2. Dispositions particulières*

Le volume de rétention minimal nécessaire est de 1 646 $m^3$.

Le réseau d'eaux pluviales est isolé grâce à des vannes manuelles et/ou automatiques asservies à la détection incendie afin d'éviter tout risque de rejet au milieu naturel d'eaux polluées.

La hauteur de rétention au niveau des quais est limitée à 20 cm.

Les plaques de couverture des regards de visite à l'intérieur des cellules sont rendues étanches ou rehaussées pour éviter toute pollution des réseaux eaux pluviales et eaux usées..

Les quais de chargement sont étanches aux produits susceptibles d'être recueillis. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux confinées doivent ensuite être traitées pour être rejetées conformément aux dispositions du titre 4 du présent arrêté. A défaut, ces eaux seront évacuées pour être éliminées comme déchet dans une filière dûment autorisée à cet effet.

## CHAPITRE 7.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.
L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
La fréquence des vérifications est a minima annuelle.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Notamment, l'unité de sprinklage fait l'objet des dispositions particulière suivantes :

- vérification semestrielle du bon fonctionnement général de l'installation (vérification des pompes, disponibilité du débit, têtes de sprinklage) ;
- essai des pompes hebdomadairement.

## ARTICLE 7.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### *Article 7.7.3.1. Systèmes de détection automatique*

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la (ou les) cellule(s) sinistrée(s).
L'alarme est centralisée au poste de gardiennage ou au dispositif de télésurveillance.
Le type de détecteur est déterminé en fonctions des produits stockés. L'exploitant doit être en mesure de justifier l'adéquation du type de détecteurs retenus au regard de la nature des produits stockés.
L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### *Article 7.7.3.2. Système d'extinction automatique*

Le site est pourvu d'un système d'extinction automatique.
Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
La détection incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et la compatibilité du dispositif retenu avec le type de produit stocké doit être démontrée.

### *Article 7.7.3.3. Défense incendie*

La défense contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un volume d'eau de 270 $m^3$/h utilisables en 3 heures soit 810 $m^3$. L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Afin de respecter ces dispositions, sont implantés :

La défense incendie extérieure est assurée par :

- un poteau d'incendie (PI n°29) situé à moins de 200 mètres de débit unitaire sous une pression de 1 bar de110 m3/h ;
- une citerne d'incendie enterrée (CEDR n°31) située à 200 mètres de capacité de 240 $m^3$.

La défense incendie intérieure **est assurée par :**

- 5 poteaux d'incendie privés judicieusement répartis autour du bâtiment (chaque partie de cellule étant à moins de 100 mètres d'un hydrant), distants entre eux de 150 mètres et présentant un débit unitaire de 120 $m^3$/h sous une pression de 1 bar ;
  L'implantation des poteaux d'incendie est réalisée selon les prescriptions de la norme NF S 62 200. Ils devront être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61 221. Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la normes NF S 62 200 est communiqué au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (Groupement 5, service prévision, 260 rue Pilâtre de Rosier, ZI de Douai-Dorignies 59500 Douai) ;

- une réserve enterrée sur site de 240 $m^3$ d'eau utile équipée de 2 puisards d'aspiration de 100mm. Ce point d'eau est signalé selon les dispositions de la norme NF S 61 221 et aménagé pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans des conditions satisfaisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord ;

- des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés au moyen de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- des robinets d'incendie armés de diamètre nominal 33 mm installés conformément aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD et adaptés aux risques, doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel etleurs emplacements sont signalés d'une façon visible. Leurs abords sont maintenus constamment dégagés ;

- un réseau d'extinction automatique à eau (ou réseau sprinklers). Il sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSAD ou tout référentiel équivalent. Le réseau d'extinction automatique est alimenté par une réserve de 340 m3. L'alimentation des motopompes doit être secourue. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Un espace de 1 mètre est maintenu entre le niveau des têtes de sprinklage et le haut du stockage ;

- des réserves de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles sont placées à proximité du groupe sprinklage. De plus, une réserve de matériaux inertes sera présente sur le site en cas d'accident routier engendrant une fuite de réservoir au niveau d'un poids lourd ;

En tenant compte de ce qui précède, l'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau avant la mise en exploitation de l'entrepôt.
Une copie du procès verbal de réception prévu au point 7 de la norme NF S 62 200 doit être communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (Sous Direction Prévision BP 68 59028 Lille Cedex).

# TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 8.1 CHAUFFERIE

Le local chaufferie abrite pour le chauffage des cellule de stockage un générateur d'eau chaude fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique au foyer maximale de 1,8MW.

### ARTICLE 8.1.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :
appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure ou, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation,
chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée.

### ARTICLE 8.1.2. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont la durée de fonctionnement est inférieure à 500 h/an.
Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

### ARTICLE 8.1.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.
La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### ARTICLE 8.1.5. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

### ARTICLE 8.1.6. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.
Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### ARTICLE 8.1.7. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### ARTICLE 8.1.8. EQUIPEMENT DE LA CHAUFFERIE

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### ARTICLE 8.1.9. LIVRET DE CHAUFFERIE

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières

## CHAPITRE 8.2 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

### ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le site comporte 3 locaux de charge.
Le local de charge doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs des locaux de charge sont REI120 (coupe-feu 2 heures : étanchéité aux flammes et aux gaz chauds, isolation thermique + résistance mécanique) ;
- murs extérieurs non séparatifs de l'entrepôt ou de tout autre local technique : bardage double peau ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 (Broof(t3)), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- porte donnant vers l'extérieur EI2 30 C2 (étanchéité aux flammes et aux gaz chauds + résistance mécanique ) ;
- pour les autres matériaux : classe A2s1d0 (incombustible) ;
- Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2 ;
- sol A2s1d0 recouvert d'une peinture résistante aux acides recouvrant également les murs sur 1 mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les éventuels écoulements d'acide.

### ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITE

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### ARTICLE 8.2.3. VENTILATION ET EVACUATION DES FUMEES

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosibles ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :
Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :
$Q = 0,05\ n\ I$
Pour les batteries dites à recombinaison :
$Q = 0,0025\ n\ I$
où
Q = débit minimal de ventilation en $m^3/h$
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

### ARTICLE 8.2.4. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### ARTICLE 8.2.5. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité de l'installation électrique.
Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.
La recharge des batteries , en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de recharge.

### ARTICLE 8.2.6. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.2.5 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement également l'opération de charge et déclencher une alarme.

### ARTICLE 8.2.7. MOYENS DE SECOURS SPECIFIQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 LOCAL SPRINKLAGE

Le bâtiment est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).
Les pompes du réseau d'extinction automatique sont installées dans un local spécifique, elles sont alimentées en eau par 2 réserves, situé à l'extérieur de ce local. Le dimensionnement des sources sera conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215, à la règle R1 de l'APSAD, ou la règle NFPA13 ou tout référentiel équivalent.

Ce local présente les caractéristiques suivantes :

- séparation du local des autres locaux techniques par un mur REI120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- toiture coupe-feu REI120 (de degré 2 heures)
- accessibilité au local uniquement depuis l'extérieur
- protection incendie
- ventilation naturelle.

## CHAPITRE 8.4 BUREAUX, LOCAUX SOCIAUX ET ATELIER D'ENTRETIEN

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte.

## CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE CELLULES PHOTOVOLTAÏQUE EN TOITURE

De manière générale, l'installations photovoltaïque tient compte des recommandations du document « Prévention des Risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur les bâtiments industriels (INERIS CSTB 2010) et des prescriptions du « Guide Pratique installation photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution UTE C 15-712-1 ».

La présence de cellules photovoltaïques sur le site est réalisée à destination d'information des Services d'Incendie et de Secours.

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 9.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### *Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques*

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses
Le rejets issus des installations de combustion font l'objet d'un autosurveillance de la part de l'exploitant.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.
La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

#### *Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan*

Sans objet.

#### *Article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement*

Sans objet.

### ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau feront l'objet d'un relevé mensuel. Les relevés sont reportées sur un registre dédié à cet effet.

### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

La qualité des eaux arrivant au bassin tampon est contrôlée une fois par trimestre.
La qualité des eaux sortant du dispositif séparateur d'hydrocarbure (avant déversement dans le bassin d'infiltration) est contrôlée une fois par trimestre.

### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE PIEZOMETRIQUE

Des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements à des fins d'analyses sont réalisés semestriellement (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux).

### ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Le suivi de la nature et des quantités de déchets produits est réalisé au fil de leur production. Les informations relatives aux déchets produits sont reportées dans un registre dédié à cet effet.

### ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.
La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 3 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réalisation des mesures.

## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement , l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats relatifs à l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réalisation.
Pour ce faire, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre ainsi que de leur efficacité.
Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

### ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Le registre de suivi de la production de déchets est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

Sans objet.

# TITRE 10 - NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

**POUR LES EAUX :**

| | |
|---|---|
| **Échantillonnage** | |
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 5667-1 |
| Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles | FD T 90-523-2 |
| **Analyses** | |
| pH | NF T 90 008 |
| Couleur | NF EN ISO 7887 |
| Matières en suspension totales | NF EN 872 (1) |
| DBO 5 (1) | NF T 1899-1 (2) |
| DCO (1) | NF T 90 101 (3) |
| COT (1) | NF EN 1484 |
| Azote Kjeldahl | NF EN ISO 25663 |
| Azote global | représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates |
| Nitrites (N-NO2) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 |
| Nitrates (N-NO3) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045 |
| Azote ammoniacal (N-NH4) | NF T 90 015 |
| Phosphore total | NF T 90 023 |
| Fluorures | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1 |
| CN (aisément libérables) | ISO 6 703/2 |
| Ag | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Al | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 |
| As | NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Cd | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr6 | NFT 90043 |
| Cu | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Fe | NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885 |
| Hg | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 |
| Mn | NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Ni | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Pb | NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Se | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Sn | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Zn | FD T 90 112, ISO 11885 |
| Indice phénol | XP T 90 109 |
| Hydrocarbures totaux | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5) |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | NF T 90 115 |
| Hydrocarbures halogénés hautement volatils | NF EN ISO 10301 |
| Halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | NF EN 1485 |

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.
(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

## POUR LES DECHETS :

**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

**Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs : XP X 31-211
Pour les déchets non massifs : X 30 402-2

**Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

## POUR LES GAZ

**Emissions de sources fixes :**

| | |
|---|---|
| Débit | ISO 10780 |
| Vapeur d'eau | NF EN 14790 |
| $O_2$ | NF EN 14789 |
| Poussières | NF X 44 052 ou NF EN 13284-1 |
| CO | NF EN 15058 |
| $SO_2$ | NF EN 14791 |
| HCl | NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3 |
| HAP | NF X 43 329 |
| Hg | NF EN 13211 |
| Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) | NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3 |
| COVT | NF EN 13526 et NF EN 12619 |
| Odeurs | NF X 43 103 et NF EN 13725 |
| Métaux lourds As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V | NF EN 14385 |
| HF | NF X 43 304 |
| NOx | NF EN 14792 |
| $N_2O$ | XP 43305 |
| $NH_3$ | NF X 43303 |

| | |
|---|---|
| Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission | GA X 43552 |
| Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence | XP T 90-210 |
| Emissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence | XP CEN/TS 14793 |
| Emissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée | GA X 43551 |
| Assurance qualité des systèmes de mesure automatique | NF EN 14181 GA X 43132 |
| Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure | NF EN 14884 |
| Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières | NF EN 13284-2 |
| Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants | FD X 43131 |

**Qualité de l'air ambiant :**

| | |
|---|---|
| CO | NF EN 14626 |
| $SO_2$ | NF EN 14212 |
| Nox (N0 et $NO_2$) | NF EN 14211 |
| Hydrocarbures totaux | NF X 43 025 |
| Odeurs | NF X 43 101 à X 43 104 |
| Poussières | NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 ~~017~~ |
| $O_3$ | NF EN 14625 |
| Pb, Cd, As, Ni | NF EN 14902 |
| Benzène | NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3 |
| $PM_{10}$ | NF EN 12341 |
| $PM_{25}$ | NF EN 14907 |
| Benzo(A)pyrène | NF EN 15549 |

# TITRE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

## CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

## CHAPITRE 11.2 PUBLICITE ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LAUWIN-PLANQUE, AUBY, CUINCY, DOUAI, ESQUERCHIN, FLERS-EN-ESCREBIEUX (communes du département du Nord) et COURCELLES -LES-LENS (commune du département du Pas-de-Calais),
- Préfet du Pas-de-Calais,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur titulaire, Monsieur Yves CORDIER et commissaire enquêteur suppléant, Madame Elisabeth DELRIEU.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAUWIN-PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 20 JAN 2014

PRÉFECTURE DU NORD

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

P.J.: 1 annexe
Glossaire

# GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition | Page |
|---|---|---|
| **AM** | Arrêté Ministériel | 16 |
| **As** | Arsenic | 11 |
| **CAA** | Cour Administrative d'Appel | 3 |
| **CE** | Code de l'Environnement | 36 |
| **CHSCT** | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail | 43 |
| **COT** | Carbone organique total | 27 |
| **DCO** | Demande Chimique en Oxygène | 27 |
| **HCFC** | Hydrochlorofluorocarbures | 51 |
| **HFC** | Hydrofluorocarbures | 51 |
| **NF .... X, C** | Norme Française<br>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.<br>Les différents types de documents normatifs français<br>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :<br>- HOM pour les normes homologuées,<br>- EXP pour les normes expérimentales,<br>- FD pour les fascicules de documentation,<br>- RE pour les documents de référence,<br>- ENR pour les normes enregistrées.<br>- GA pour les guides d'application des normes<br>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques<br>- AC pour les accords | 19 |
| **P DOM** | Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères | 3 |
| **PLU** | Plan Local d'Urbanisme | 13 |
| **POI** | Plan d'Opération Interne | 43 |
| **POS** | Plan d'Occupation des Sols | 13 |
| **PPA** | Plan de protection de l'atmosphère | 3 |
| **PPI** | Plan Particulier d'Intervention | 43 |
| **PREDIS** | Plan régional d'élimination des déchets industriels | 3 |
| **PRQA** | Plan régional pour la qualité de l'air | 3 |
| **SAGE** | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux | 3 |
| **SDAGE** | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux | 3 |
| **SDC** | Schéma des carrières | 3 |
| **SID PC** | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile | 44 |
| **TPO1** | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) | 13 |
| **UIOM** | Unité d'incinération d'ordures ménagères | 21 |
| **ZER** | Zone à Emergence Réglementée | 32 |